

**Arrêté du 08/10/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1139 : Fabrication, stockage ou emploi du dioxyde de chlore**

(JO n° 259 du 7 novembre 1997 et BO du 25 novembre 1997)

**Dernière modification :** Néant

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1139, (Fabrication, stockage ou emploi du dioxyde de chlore, la quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation en phase gazeuse étant supérieure à 0,50 kg et inférieure à 10 kg -la quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1g/l étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t de dioxyde de chlore) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 1998) à partir du 1er janvier 1998

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998) :

<b>au 1er janvier 1998</b>	<b>au 1er janvier 2000</b>	<b>au 1er janvier 2001</b>
1. dispositions générales 3. exploitation-entretien 4. risques 5.6. interdiction des rejets en nappe 7. déchets 9. remise en état	2. implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3 et 2.4) 5.1. prélèvements 5.2. consommation 5.3. réseau de collecte 5.5. valeurs limites de rejet 5.7. prévention des pollutions accidentelles 6. air-odeurs (sauf 6.3.)	6.3. mesure périodique de la pollution rejetée 8. bruit et vibrations

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977